

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 GRENOBLE

GRENOBLE, le 06/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/11/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ARKEMA

Usine de Jarrie
B.P. 1
38560 JARRIE

Références : 2022-Is184RT
Code AIOT : 0006102993

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/11/2022 dans l'établissement ARKEMA implanté Usine de Jarrie RN 85 - BP 1 38560 JARRIE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection « POI » a pour objectifs de :

- sensibiliser l'exploitant sur le caractère opérationnel de son POI qui doit permettre de gérer l'ensemble des situations accidentelles identifiées au regard des activités autorisées.
- tester une situation accidentelle sur le site ;
- tester l'exploitant sur la gestion de l'événement : réactivité, connaissance des procédures d'urgence, maîtrise de la chaîne de l'alerte, mise en place des moyens internes de défense incendie et de secours... ;

La maîtrise d'un sinistre est déterminée par certains points :

- le temps de réaction suite à une situation d'urgence : astreinte, formation...
- la bonne analyse de l'accident : direction du vent pour placement judicieux des équipes, engagement pertinent des moyens, possibilité d'effets dominos, transmission efficace entre les équipes et avec l'extérieur...
- la mise en place des moyens efficaces : disponibilité des moyens incendie : réseau, réserve en eau, réserve en émulseur, ...

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARKEMA
- Usine de Jarrie RN 85 - BP 1 38560 JARRIE
- Code AIOT : 0006102993
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société ARKEMA Jarrie fabrique des produits chlorés et oxygénés. Ces produits sont utilisés comme intermédiaires de fabrications dans de multiples applications dans la vie quotidienne (traitement de la pâte à papier, traitement des eaux, cosmétiques, détergents,...).

Parmi les différents ateliers, l'atelier chlore-soude abrite des installations dédiées à l'électrolyse du chlorure de sodium produisant du chlore et de soude.

Le chlore présente pour l'homme une toxicité par inhalation + irritant pour les yeux, les voies respiratoires et la peau. Il cause principalement des dommages aux muqueuses des voies respiratoires, par l'action de l'acide chlorhydrique formé et par sa propre action.

A température ambiante et pression atmosphérique, le chlore se présente sous la forme d'un gaz de couleur jaune verdâtre, beaucoup plus lourd que l'air (densité = 2,49). C'est un gaz d'odeur caractéristique piquante et suffocante.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion des risques accidentels

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ou une lettre de suite préfectorale. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Exercice POI - Généralités	Code de l'environnement du 03/03/2014, article R. 515-100	/	Sans objet
2	Mise en place du PCPOI Ex	Autre du 01/08/2021, article POI - chap. 1 -Schéma d'alerte	/	Sans objet
3	Exercice POI - reconnaissance	Autre du 01/08/2021, article POI - chap. 1 -Schéma d'alerte	/	Sans objet
4	Exercice POI - temps d'intervention	AP Complémentaire du 22/12/2020, article 3	/	Sans objet
5	Exercice POI - Mise en oeuvre du POI	Autre du 01/08/2021, article Chapitre 5 - Fiches réflexes générales	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la visite, l'inspection des installations classées formule 3 observations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exercice POI - Généralités

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/03/2014, article R. 515-100
Thème(s) : Risques accidentels, Exercice POI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan d'opération interne mentionné à l'article L. 515-41 définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger la santé publique, les biens et l'environnement contre les effets des accidents majeurs. Dans le cas des installations mentionnées à l'article L. 515-36, le plan d'opération interne est obligatoire et est établi avant la mise en service. Il est mis à jour et testé à des intervalles n'excédant pas trois ans.
Constats : <u>POI - remarques documentaires :</u> L'exploitant dispose d'un plan d'opérations internes dont la dernière version date du mois d'août 2021. L'organisation des secours, la définition des moyens d'intervention ou le schéma d'alerte figurent bien dans le document. Il est relevé que les modalités d'intervention ne sont pas définies spécifiquement aux scénarios accidentels identifiés dans les études de dangers. Mais compte-tenu d'une part du nombre de phénomènes dangereux identifiés sur le site et, d'autre part, de la présence d'une équipe d'intervention formée et entraînée en considération des risques liés à l'exploitation, il n'est pas relevé de manquement à ce niveau. <u>POI – scénario accidentel choisi pour l'exercice :</u> Il a été choisi d'examiner un scénario impliquant un wagon plein de chlore. La séquence accidentelle projetée par l'Inspection puis jouée en exercice est la suivante : 1. Détection d'une fuite au niveau d'un wagon plein de chlore, 2. Séquence de levée de doute, définition des modalités d'intervention, 3. Prise en charge du wagon par un véhicule « rail-route » pour traitement dans l'aire de chargement chlore constituant une zone de confinement des gaz toxiques. Le scénario permet de traiter le risque majorant sur le site, à savoir le risque de dispersion toxique associé à une perte de confinement de chlore gazeux. Par ailleurs, la demande s'inscrit dans la continuité d'échanges avec l'inspection des installations classées relatif au délai des manœuvres de wagons de chlore.
Observations : Ces points n'appellent pas de remarques de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Mise en place du PCPOI Ex

Référence réglementaire : Autre du 01/08/2021, article POI - chap. 1 -Schéma d'alerte
Thème(s) : Risques accidentels, Mise en place du PC POI Ex
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Schéma d'alerte
Constats : Conformément au schéma d'alerte figurant dans le POI, après prise en compte de la fuite de gaz toxique, le dispositifs d'appels automatisé appelé Mobicall a été déclenché. Ce dispositif avertit le Directeur des Opérations Internes et les responsables d'exploitation des trois zones de l'usine (Sud, Nord et Eau Oxygénée). Après s'être présenté au poste de garde, le DOI rejoint le PC Sud qui abrite le PC POI Ex. Il est apparu que, dans la configuration d'une alerte toxique, les accès au site sont fermés au personnel notamment. En conséquence, les badges ne permettent plus de passer le portique d'entrée. Cette interdiction est valable pour les personnes devant rejoindre de PC POI Ex. Ce point n'a pas empêché de manière durable l'accès au site.
Observations : Observation n°1 : Le protocole d'accès au site pendant une séquence d'accidentelle avec risque de dispersion toxique doit être cohérent avec les modalités de gestion d'un tel évènement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Exerice POI - reconnaissance

Référence réglementaire : Autre du 01/08/2021, article POI - chap. 1 -Schéma d'alerte
Thème(s) : Risques accidentels, Mise en place du PC POI Ex
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le schéma d'alerte prévoit une reconnaissance avec l'agent de maîtrise poste (AMP) du secteur.
Constats : Une levée de doute a été simulée. Il a été relevé que les pompiers ainsi que les deux opérateurs de l'atelier Chlore-Soude étaient équipés d'appareils respiratoires isolants. Cependant les conducteurs et les agents chargés de détacher les wagons de chlore n'en étaient pas équipés. Ce manquement est imputable au caractère d'exercice des manœuvres et n'est pas considéré comme un écart caractérisé.
Observations : Observation n°2 : Le risque de dispersion toxique impose la protection des voies respiratoires de tous les intervenants susceptibles d'être exposés dans le cadre de la gestion de l'évènement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Exercice POI - temps d'intervention

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/12/2020, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : APC du 22/12/2020 : <i>« Pour les wagons et pour les camions : Les zones d'attente ou de stationnement disposent de détecteurs de gaz toxiques, dont le nombre et la disposition sont issus d'une étude réalisée par l'exploitant et tenant compte des caractéristiques du gaz toxique ou du panel de gaz toxiques. Dans le cas de situations d'urgence (début de fuite détectée par les équipements cités ci-dessus, par exemple), l'exploitant doit disposer de moyens adaptés à la substance et aux équipements. En cas de nécessité, notamment au regard de la cinétique des phénomènes dangereux redoutés, l'exploitant est en mesure de déplacer les véhicules dans les délais appropriés. Ces éléments sont développés dans des procédures spécifiques régulièrement mises à jour et tenues à la disposition de l'Inspection des installations classées. »</i> Demande d'action corrective n°2 formulée suite à l'inspection du 5 mai 2021 - procédure de déplacement d'un wagon de chlore : <i>« L'exploitant rédigera sous 6 mois une procédure relative aux déplacements, des wagons de chlore en apportant des précisions quant au caractère approprié des délais associés. »</i> Lors de l'inspection du 24 mai 2022, l'exploitant a déclaré que dans des conditions défavorables où il est nécessaire de déplacer un wagon positionné au poste de chargement, un temps de 1 heure est nécessaire aux manœuvres.
Constats : L'exploitant a effectué diverses manœuvres de wagons. En effet, au poste de chargement, deux wagons étaient en place quand l'exercice a démarré, l'un plein et l'autre vide. Cette configuration peut être considérée comme très défavorable considérant les manœuvres requises dans le cadre de l'exercice. Les deux rail-routes du site ont été mobilisés. Le temps total des manœuvres (jusqu'à la mise en place du wagon fuyard dans le poste de chargement) fut d'une heure trente (contre une heure d'après les déclarations de l'exploitant en mai 2022).
Observations : Observation n°3 : Dans la continuité de la demande d'action corrective n°2 formulée suite à l'inspection du 24 mai 2021, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées des informations réalistes concernant le temps de prise en charge d'un wagon fuyard. L'adéquation du temps d'intervention et de la cinétique de la séquence considérée doit pouvoir être justifiée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Exercice POI - Mise en oeuvre du POI

Référence réglementaire : Autre du 01/08/2021, article Chapitre 5 - Fiches réflexes générales
Thème(s) : Risques accidentels, Mise en oeuvre du POI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chapitre 5 - Fiches réflexes générales
Constats : Questionné lors de l'exercice, l'exploitant a été en mesure de fournir des informations clefs comme le volume de soude disponible pour l'abattage de chlore, le creux de Javel disponible ou encore le volume de chlore à abattre dans le cadre de la prise en charge du wagon fuyard. Les moyens en place au PC POI Ex (prise de note, visualisation de plans, communication, disponibilité des études de dangers) sont apparus adaptés à la gestion d'un incident ou d'un accident.
Observations : Il n'est pas relevé de manquement quant à la capacité de l'exploitant a fournir des informations requises par le DREAL lors que le POI est mis en oeuvre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet